

**DÉCISION EL-P 96-006**  
**DU 27 FÉVRIER 1996**

**PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME**

1. Contentieux électoral
2. Opérations préalables à l'élection présidentielle
3. Organisation des opérations de vote
4. Refus du ministre de l'Intérieur de livrer des enveloppes à la CENA
5. Violation du Code électoral
6. Injonction au ministre de l'Intérieur.

*Il résulte des dispositions des articles 37 et 46 de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 que seule la Commission électorale nationale autonome est habilitée à assurer l'organisation de toutes les opérations de vote en collaboration avec un ministre désigné par le Gouvernement.*  
*Dès lors, le refus du ministre de l'Intérieur de mettre à la disposition de la CENA les enveloppes en vue des élections présidentielles de mars 1996 constitue une violation du Code électoral.*

**La Cour constitutionnelle,**

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990;
- VU** la Loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;
- VU** la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les élections du président de la République et des membres de l'Assemblée nationale ;
- VU** la Loi n° 95-015 du 23 janvier 1996 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République;
- VU** le Décret n° 96-010 du 05 janvier 1996 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la République le 03 mars 1996 ;
- VU** le Décret n° 96-35 du 8 février 1996 portant application de la Loi n° 95-015 du 23 janvier 1996 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République et relatif à la déclaration de candidature ;
- VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Pierre E. EHOUMI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 27 février 1996 enregistrée à la même date au Secrétariat de la Cour sous le numéro 0517, le président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sollicite «*qu'il plaise à la Cour constitutionnelle de dire et juger qu'il ne revient pas au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale (MISAT) de livrer les enveloppes dans les départements, sous-préfectures et circonscriptions urbaines, et que le refus de Monsieur le ministre de l'Intérieur de livrer les enveloppes à la CENA constitue une violation de l'article 37 de la Loi n° 94-013 et de l'article 124 de la Constitution béninoise*» ;

**Considérant** que le président de la CENA expose qu'il a sollicité que le ministre de l'Intérieur mette à sa disposition pour le lundi 26 février 1996 dernier délai, trois millions huit cent mille (3 800 000) enveloppes non gommées en vue du vote du dimanche 03 mars 1996 ; que ces enveloppes devront être acheminées par la CENA en même temps que les autres imprimés électoraux le mardi 27 février 1996 ; qu'il conclut que, la CENA étant chargée de l'organisation desdites élections, «*il ne revient pas au ministre de l'Intérieur de livrer ces mêmes enveloppes dans les départements ...* » ;

**Considérant** que le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale n'a pas répondu aux mesures d'instruction urgentes diligentées à son endroit ;

**Considérant** qu'il résulte de la lecture croisée des dispositions des articles 37 et 46 de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995, que seule la CENA est habilitée à assurer l'organisation de toutes les opérations de vote en collaboration avec un ministre désigné par le Gouvernement; que la désignation à cet effet du ministre de l'Intérieur n'emporte transfert à celui-ci d'aucune des attributions de la CENA ; qu'en vertu de l'article 117 de la Constitution, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'Intérieur de livrer sans délai à la CENA les enveloppes en vue des élections présidentielles de mars 1996 ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le refus du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale de mettre à la disposition de la Commission électorale nationale autonome (CENA) les enveloppes en vue des élections présidentielles de mars 1996 constitue une violation du Code électoral.

**Article 2.**- Il est ordonné au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale de mettre sans délai à la disposition de la CENA, les enveloppes en vue des élections présidentielles de mars 1996.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée au président de la CENA, au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale (MISAT) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Pierre E. EHOUMI

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON